

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2019

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST,

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Madame Isabelle CHARLIER,

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur le Bourgmestre, M. Jennequin prend la parole :

Faisant suite à l'ampleur donnée à la question des procès-verbaux des conseils communaux, le collège a réagi à l'article publié en date du 28 octobre 2019 dans les colonnes de La Nouvelle Gazette et souhaite de nouveau réagir en cette séance. En effet, ce refrain désormais habituel du début de Conseil est d'autant plus étonnant de la part du groupe PEP'S du fait qu'il ne s'en est nullement inquiété, que ce soit pour ceux du Collège ou du Conseil, durant ses douze années au pouvoir. Le Collège s'interroge donc sur les motivations de telles requêtes répétées. D'autant qu'à l'image du dernier Conseil communal, celles-ci ne sont jamais très circonstanciées.

Nous tenons à rappeler l'avis de l'UVCW : « *Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixe le contenu minimal (le conseil communal, pouvant, par le biais de son règlement d'ordre intérieur, prescrire un contenu plus large) du procès-verbal des réunions du conseil communal. Le procès-verbal reprend ainsi, dans l'ordre chronologique:*

- tous les objets mis en discussion;

- la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil communal n'a pas pris de décision.

Il reproduit clairement toutes les décisions (CDLD, art. L1132-2).

Il importe de relever que le procès-verbal du conseil communal n'est pas un "compte-rendu analytique", de manière telle que le conseil ne peut pas obliger le directeur général à reproduire toutes les discussions dans leur intégralité. »

Il ressort clairement de cette interprétation que le procès-verbal doit retranscrire l'exactitude des décisions prises et la suite réservée aux autres points restés sans décision. Cette règle a toujours été respectée par la Directrice Générale jusqu'à présent, comme dans la précédente législature.

Il existe certes des latitudes, régies par le Règlement d'Ordre Intérieur, afin que le p-v soit plus large. Cette possibilité est d'ailleurs intégrée dans le règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 46 et 47 relatifs à la rédaction des procès-verbaux, voté le 29 mai 2019, selon les principes démocratiques, par le Conseil communal, et qui était déjà d'application lors de la précédente législature.

Dès lors, pour un bon fonctionnement des séances du conseil communal, le collège souhaite rappeler que :

Dès qu'un élu, qu'il soit de la majorité ou de l'opposition, demande, avant de s'exprimer, que son intervention soit actée et qu'il remet son texte à la Directrice Générale ses propos sont retranscrits dans le procès-verbal. Cela convient d'être précisé, contrairement notamment à l'affirmation de Monsieur V. DELIRE lors du conseil communal du 3 juillet. En effet, dans ce cas, il regrettait que son intervention du Conseil précédent ne soit pas reprise (et qu'il avait demandé à ce qu'elle soit actée) alors qu'elle était bien reprise dans le PV en question.

Enfin, il s'avère que la grande majorité des communes agissent de la sorte, sans retranscription totale des débats. Et sans susciter un tel tollé ! Dans des communes plus importantes, il existe bien des questions d'actualité qui sont intégrées au procès-verbal. Mais celles-ci doivent faire également l'objet d'un texte écrit à l'avance.

Bref, si débat il doit y avoir, il convient qu'il concerne les enjeux politiques de notre Commune. Notre administration (il ne faut pas oublier que des agents se retrouvent derrière la rédaction de ces p-v) mérite davantage de considération que ces discussions auxquelles ils n'ont pas voix en conseil.

N'est-il pas plus important que les décisions soient actées correctement et que les suivis administratifs soient assurés que de voir apparaître le nom de tel ou tel conseiller dans le PV ?

Pour clore le sujet, le Collège en place estime faire la part-belle à la transparence, contrairement à ce que le groupe PEPS voudrait faire croire au travers de cette polémique. Il associe d'office l'opposition aux réunions importantes ayant trait à l'avenir de notre Commune et n'avait pas hésité non plus à associer PEPS et Ecolo aux adaptations du Règlement d'Ordre Intérieur

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 13 voix "OUI" et 7 voix "NON" (Mmes et MM. Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Alexandre FORTEMPS) ;
Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 octobre 2019.

2) PATRIMOINE

2) SUPPRESSION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE PUBLIC A AUBLAIN – ACCORD DEFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la demande en date du 28/1/2019 de Monsieur & Madame TENAERTS- VEREECKE, lesquels sollicitent la suppression d'une servitude publique de passage public (ancien chemin de messe) à AUBLAIN afin qu'ils puissent construire leur habitation, rue le Voyau ;

Vu l'avis daté du 19/2/2019 émanant des Services Techniques de la Province de Namur;

Considérant que cette servitude de passage public n'est plus utilisée depuis des décennies ;

Vu le plan dressé par le STE de la Province de Namur, en date du 04/07/19, réalisé pour la suppression de cette servitude ;

Considérant l'enquête publique menée du 11 septembre 2019 au 11 octobre 2019 relative à cette suppression n'a suscité aucune réclamation écrite ou verbale ;

Considérant qu'il ressort qu'aucune réclamation écrite ou verbale n'a été émise;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et entrant en vigueur au 1er avril 2014 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: de répondre favorablement à la demande de suppression d'une servitude publique de passage, anciennement sentier vicinal et en conséquence, marquer son accord définitif sur la suppression de cette servitude de passage publique, anciennement sentier vicinal sise rue le Voyau à AUBLAIN.

Article 2 : la présente délibération sera notifiée à Mr et Mme TENAERTS-VEREECKE ainsi qu'au gouvernement wallon. Le public sera également informé de la décision par voie d'un avis conformément à l'article L1133 du Code de la Région wallonne. La présente décision sera notifiée aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

3) ACQUISITION DU BÂTIMENT (ÉCOLE) SISE RUE DU BERCET À COUVIN - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur le Maire est actée:

"Nous sommes inquiets de la gestion des ressources financières de la commune :

- la commune s'est engagée dans de gros projets financiers comme la construction et la gestion de la Maison de la Forêt;

- on a appris ce lundi à la réunion post-contournement que, contrairement à ce qui était pressenti la Région wallonne n'interviendra pas financièrement dans la réfection de la N5 du rond-point Locomotive au rond-point église des bois, ce qui signifie que la réfection de cette route et l'aménagement du centre de Couvin devrait se faire avec les deniers de la commune ;

- chaque année, l'intercommunale des sports coûte plus de 600 000 € à la commune

- le projet de la ferme Waelkens n'a pas abouti... apprenons des erreurs du passé

Pour cette raison, nous demandons instamment une étude préalable de faisabilité qui définit les objectifs de la commune et leurs implications budgétaires, AVANT l'acquisition éventuelle du bâtiment de la rue du Bercet

Si le BEP ne peut faire cette étude préalable de faisabilité avant l'acquisition éventuelle du bâtiment, elle peut être réalisée en interne; ou la commune peut faire appel à un autre bureau d'études. Il y a un an, tous les groupes représentés au CC estimaient le prix de 850000€ trop cher et aujourd'hui, tous sont d'accord de payer 850000€ sans étude préalable de faisabilité avant l'acquisition du bâtiment. Et pourtant depuis

un an, le collège et l'administration ont eu tout le temps pour réaliser ou faire réaliser une évaluation budgétaire reprenant l'achat, les travaux, l'installation de l'administration et d'associations couvinoises.

Depuis un an, notre position n'a pas changé, nous restons convaincus qu'étant donné l'histoire (le don du bâtiment dans les années 50) et les nombreux travaux de désamiantage, de démolition et reconstruction qui seront nécessaires avant de déménager l'administration communale, nous estimons que le prix de 850.000€ est trop élevé.

Nous invitons le collègue à demander à la Fédération Wallonie-Bruxelles une copie de Pacte de propriété du bâtiment et de vérifier qu'il n'existe pas des clauses ou conditions de rétrocession du bâtiment à la commune de Couvin

ou à une administration publique ou à une association « sociale ». "

Vu que, dans le cadre du projet de ville, et notamment des sites en mutation représentant des opportunités de mise en valeur du centre ville, il apparaissait que l'administration communale pouvait être mieux mise en valeur dans un bâtiment plus fonctionnel;

Vu que les bâtiments scolaires de l'Athénée Jean Rey étaient repris parmi ces sites en mutation;

Vu l'intérêt pour la Commune de procéder à l'achat d'un tel bien immobilier au centre-ville de Couvin situé au plan de secteur en zone de services publics et d'équipements communautaires;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 août 2019 décidant du principe d'acquisition de ce bien immobilier composé de bâtiments scolaires sis rue du Bercet n° 2 et 4 à Couvin cadastrés F658/M et 658/T pour une contenance totale de 64a93ca;

Vu le caractère d'utilité publique du présent dossier (création d'un pôle administratif reprenant divers services à caractère public);

Vu le rapport d'estimation réceptionné à l'administration communale en date du 08/11/2019 établi par le département des Comités d'Acquisitions d'Immeubles, avenue de Stassart 10 à 5000 NAMUR, duquel il ressort le prix estimé à 940.000€;

Considérant qu'il est proposé à l'autorité communale d'approuver l'achat de cet ensemble immobilier par l'établissement d'un acte authentique au montant de 850.001€ hors frais notariés;

Considérant que seul le Conseil communal est compétent pour décider de l'acquisition de biens et d'en fixer les conditions d'achat;

Considérant que la somme de 850.000€ est prévue au budget extraordinaire 2019 par la Modification Budgétaire n°1 et qu'elle sera financée par emprunt;

Considérant que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L1124-40§1,3,4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la communication du dossier au Directeur financier est faite;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe;

Vu la circulaire du 23/12/2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1123-23 8°;

Sur proposition du Collège,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 1 voix "NON" (Monsieur Jean LE MAIRE),

Article 1: d'acheter pour cause d'utilité publique, un bien immobilier composé de bâtiments scolaires sis rue du Bercet n° 2 et 4 à Couvin cadastrés F658/M et 658/T pour une contenance totale de 64a93ca au montant de 850.001€ hors frais notariés;

Article 2: La dépense sera financée via l'article de dépense 10471256 projet extraordinaire 20190061 (recette: emprunt inscrit à l'article 10496151)

Article 3 : de désigner le Département des Comités d'Acquisitions d'Immeubles, avenue de Stassart 10 à Namur, en vue d'établir les documents et actes de ce dossier.

Article 4 : de charger le Collège Communal du suivi du dossier

3) FISCALITÉ

4) AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

De prendre connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

- Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2020 à 2025 - Conseil Communal du 26/09/2019 – approuvée par l'autorité de tutelle le 16/10/2019.
- Taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,5%) - Exercices 2020 à 2025 - Conseil Communal du 26/09/2019 – approuvée par l'autorité de tutelle le 16/10/2019.

4) MARCHÉS PUBLICS

5) ACQUISITION DE L'ECOLE SISE RUE DU BERCET À COUVIN – ÉTUDE PRÉALABLE DE FAISABILITÉ – CHOIX DE L'APPLICATION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le souhait de la Ville de Couvin de se faire accompagner par le BEP pour une étude préalable de faisabilité dans le cadre de l'acquisition de l'école sise rue du Bercet à Couvin ;

Attendu que le montant estimé des prestations d'accompagnement pour l'étude préalable de faisabilité est estimé à 42.300 € HTVA ;

Attendu que l'étude préalable de faisabilité comprend les missions suivantes

- L'accompagnement pour l'acquisition des terrains (y compris étude sanitaire, de stabilité et complément du relevé d'amiante)
- Le montage financier en intégrant les rentrées des bâtiments publics que vous quitteriez
- La programmation des développements :
 - Pour les projets privés, à priori via un marché de promotion
 - Pour les projets publics à y intégrer

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville/la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale.

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 1 voix "NON" (Monsieur Jean LE MAIRE),

Article 1er : de fixer le montant estimé de l'étude préalable de faisabilité à 42.300 € HTVA ;

Article 2 : De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville/Commune et le Bureau Economique de la Province de Namur ;

5) TRAVAUX SUBSIDIÉS

6) RÉFECTION DE LA RUE DERRIÈRE LA BROUFFE À MARIEMBOURG - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° pic192102 relatif au marché "Réfection de la Rue Derrière la Brouffe à Mariembourg - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190014) et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier ;

DÉCIDE,

Par 13 voix "OUI" et 7 abstentions (Mmes et MM. Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Alexandre FORTEMPS) ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° pic192102 et le montant estimé du marché "Réfection de la Rue Derrière la Brouffe à Mariembourg - Désignation d'un auteur de projet", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190014).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

7) RÉFECTION ROUTE DE PESCHE-COUVIN À COUVIN - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-868 relatif au marché "Réfection Route de Pesche-Couvin à Couvin - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190014) et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-868 et le montant estimé du marché "Réfection Route de Pesche-Couvin à Couvin - Désignation d'un auteur de projet", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190014).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

6) MARCHÉS PUBLICS

8) ACQUISITION DE PETIT MATÉRIEL ET OUTILLAGE - APPROBATION DES CONDITIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique N° 2019-866 pour le marché "Acquisition de petit matériel et outillage" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Débroussailleuse Voirie Nord), estimé à 2.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 2 (Outillage divers Voirie Sud), estimé à 2.350,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 3 (Tronçonneuse Voirie Ouest), estimé à 500,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 4 (Tronçonneuse Gros Travaux), estimé à 850,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 5 (Outillage divers Gros Travaux), estimé à 1.600,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 6 (Meuleuse Garage), estimé à 200,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 7 (Outillage Menuiserie - Electriciens), estimé à 1.900,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 8 (Débroussailleuse Plan Vert), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 9 (Petit outillage Maçon), estimé à 600,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 10 (Outillage Maçon), estimé à 600,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 11 (Servante Garage), estimé à 3.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 12 (Chariot de propreté Voirie Est), estimé à 7.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 13 (Outillage Voirie Est - Bâtiment), estimé à 600,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 14 (Outillage Atelier Fer), estimé à 600,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 15 (Outillage Voirie Ouest), estimé à 300,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 16 (Chapelle électricien), estimé à 400,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 17 (Divers), estimé à 500,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 18 (Outillage Peinture), estimé à 500,00 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.500,00 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190017) et sera financé par emprunt ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver la description technique N° 2019-866 et le montant estimé du marché "Acquisition de petit matériel et outillage", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 24.500,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190017).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

7) MOBILITÉ

9) RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE, À L'ANGLE DE LA RUE DE FRANCE ET DU BASTION DU ROY À 5660 MARIEMBOURG

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande introduite par Madame Wendy Maistriaux, résidant rue Bastion du Roy 1/1 à 5660 - MARIEMBOURG. en vue d'obtenir un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite;

Vu l'avis favorable de la Zone de Police des 3 Vallées en leur rapport en date du 27 août 2019;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Service Mobilité en date du 19/09/2019 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement Général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: Il est réservé un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite à l'angle du pignon de l'immeuble à appartements de la rue du Bastion du Roy à 5660 - MARIEMBOURG;

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 est matérialisée par un marquage au sol accompagné du signal routier adéquat à savoir le signal "E9a";

Article 3 : Le présent règlement complémentaires sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments, Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière, Direction de la réglementation de la sécurité routière.

10) RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE, À LA RUE AUGILE 18 À 5660 PETIGNY

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande introduite par Madame LENOIR Annick, résidant rue Augile 18 à 5660 - PETIGNY. en vue d'obtenir un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Service Mobilité en date du 19/09/2019 proposant cette réservation du côté pair, le long du n° 30 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement Général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: Il est réservé un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite à proximité de l'immeuble portant le n° 30 de la rue Augile à 5660 - PETIGNY;

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 est matérialisée par un marquage au sol accompagné du signal routier adéquat à savoir le signal "E9a" avec pictogramme handicapé et flèche montante "6m";

Article 3 : Le présent règlement complémentaires sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments, Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière, Direction de la réglementation de la sécurité routière.

11) RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE, LORS DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES DE MARIEMBOURG À LA RUE DAUPHINE 8 À 5660 MARIEMBOURG

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'absence d'emplacement PMR à proximité de la Place Marie de Hongrie à MARIEMBOURG lors des marchés hebdomadaires du dimanche matin, ceux de ladite place n'étant pas accessibles lors des marchés;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité en date du 19/09/2019 pour l'emplacement PMR de la Place Piron à Couvin

Considérant que leur avis ne peut être rendu dans les délais pour la présente séance;

Considérant que les délais d'autorisation du SPW mobilité sont différents selon que leur avis ait été remis ou pas : 20 jours avec leur avis jusqu'à 60 jours sans leur avis;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement Général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant que le Conseiller en mobilité du SPW mobilité viendra à Couvin le lundi 16 décembre 2019 pour plusieurs avis et que celui-ci pourra rentrer cet avis dans les 20 jours après sa visite en cas d'acceptation de la demande PMR;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Un emplacement PMR "provisoire" sera installé rue Dauphine face au numéro 8 le jour de marché de 7h30 à 13h30. Le signal "E9a" sera placé à l'endroit désigné complété de la mention "mercredi de 7h30 à 13h30".

Article 2 : Le présent règlement complémentaire sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments - Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la réglementation de la sécurité routière.

12) MODIFICATION RÈGLEMENT DE ROULAGE DU 29 AOÛT 2019- TRAVERSÉE DU CENTRE VILLE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 octobre 2017 relative à l'interdiction de circulation pour les + de 3,5 tonnes dans le centre de COUVIN;

Vu la décision du conseil communal du 29 août 2019 modifiant sa décision du 25 octobre 2017 susmentionnée en y ajoutant un panneau additionnel type IV "excepté livreurs" et "exceptés véhicules agricoles" aux entrées de Couvin sur les panneaux existants "C21" (interdiction aux + de 3,5 tonnes).

Vu le courrier daté du 17 octobre 2019 émanant du SPW Mobilité et Infrastructures - Département de la réglementation et de la Régulation des Transports - Direction de la Réglementation de la sécurité routière et du Contrôle routier ;

Considérant qu'il appert que la mention "exceptés livreurs" est associée à la mention "desserte locale" ;

Vu l'ouverture du contournement E420 le 4 septembre 2019;

Vu la nécessité d'autoriser l'entrée des camions livreurs dans le centre ville et des véhicules agricoles;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer la mention "exceptés livreurs" mais de conserver la mention "desserte locale" avec la mentions "exceptés véhicules agricoles"

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1: Vu le double emploi des panneaux type IV "exceptés livreurs" et "desserte locale", il y a lieu de supprimer la mention "exceptés livreurs". Afin d'autoriser le passages des véhicules agricoles, le panneau de type IV avec la mention "exceptés véhicules agricoles" sera maintenue.

Art. 2: Le présent règlement complémentaires sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments, Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière, Direction de la réglementation de la sécurité routière.

8) CULTE

13) BUDGET 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETITE-CHAPELLE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 9 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	7.099,67	4.499,67

25	–	Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	2.600,00
----	---	-----------------------------	--	------	----------

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 août 2019 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	7.099,67	4.499,67
25	–		
Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	2.600,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.130,00
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0
	4.559,67
Recettes extraordinaires totales	8.170,33
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.600,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.570,33
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.425,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.705,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.600,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	12.730,00
	0
Dépenses totales	12.730,00
	0
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

14) BUDGET 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE DAILLY - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	14.417,25	14.155,20
20. Recettes extraordinaires	Résultat présumé 2019	3.554,34	3.816,39

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de DAILLY pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	14.417,25	14.155,20
20. Recettes extraordinaires	Résultat présumé 2019	3.554,34	3.816,39

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.432,17
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.155,20
	0
Recettes extraordinaires totales	3.816,39
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.816,39
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.315,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.933,06
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	19.248,56
Dépenses totales	19.248,56
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du

culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

9) FORÊT

15) DELIVRANCE DE BOIS DE CHAUFFAGE – EXERCICE 2019 – CANTONNEMENT DE COUVIN - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28/10/2019. - DECISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Collège Communal, réuni en séance du 28 octobre 2019, a décidé de procéder, pour l'Exercice 2019, à la vente aux enchères de bois de chauffage, en lots de +/- 10 m³, le 14 décembre 2019 à 9 heures, en la salle Champagnat à COUVIN

Considérant que la vente a lieu conformément aux dispositions du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008, aux conditions générales du cahier des charges de la Province de Namur, ainsi qu'aux conditions particulières ci-après :

- 1° - la vente a lieu aux enchères publiques.
- 2° - la vente est réservée aux habitants domiciliés dans l'entité de COUVIN.
- 3° - il ne sera adjugé qu'un seul lot par personne lors du premier tour des enchères publiques.
- 4° - plus aucune procuration d'achat ne sera admise lors du premier tour des enchères publiques.
- 5° - la mise à prix est de 30 euros.
- 6° - le paiement se fera exclusivement par virement bancaire à l'Administration Communale.
- 7° - en application du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008, le Directeur Financier – chargé de la recette – est autorisé à dispenser les adjudicataires de l'obligation de fournir une caution, s'ils garantissent leur solvabilité.
- 8° - les lots invendus au premier tour seront immédiatement remis en vente libre sur la même mise à prix de 30 euros.
- 9° - l'exploitation ne pourra commencer qu'à partir du 1er janvier 2020.
- 10° - les délais d'abattage est fixé au 1er mai 2020 et les délais de vidange au 1er septembre 2020 sauf dispositions spécifiques.
- 11° - aucun détritrus ne peut être laissé sur le parterre de la coupe ou en forêt (bidons, bouteilles, papiers,...).
- 12° - la vente a lieu sous réserve d'approbation définitive par le Collège Communal ou du Collège Provincial (art. 4 du Décret du 18/07/96).

Considérant qu'il a été décidé de transmettre la présente délibération à Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de ratifier la délibération prise par le Collège Communal, réuni en séance du 28 octobre 2019.

10) CHASSE

16) LOCATION DE CHASSE "GRAND BOIS DE PETIGNY" - SECTION DE PETIGNY - DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de Couvin dénommé "Grand Bois de PETIGNY" à PETIGNY, d'une superficie de 751 ha 12 a 97 ca de bois et 8 ha 75 a 05 ca expirera en date du 29 février 2020 et ce, suite à la résiliation du bailleur actuel ;

Vu l'avis émanant du D.N.F. en date du 13/11/2019 ;

Vu les dispositions légales en la matière,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de mettre en location de chasse de gré à gré par procédure négociée avec publicité ledit territoire de chasse pour une période commençant le 01/03/2020 et se terminant le 28/02/2029 ;

Article 2 : d'arrêter le prix minimum de cette location à 30 euros l'hectare hors frais et précompte ;

Article 3 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatives ;

Article 4 : les offres devront nous parvenir par pli recommandé pour le 8 janvier 2020 à 12 h 00 auprès du Directeur financier ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

11) RESSOURCES HUMAINES

17) MODIFICATION DU REGLEMENT DE TRAVAIL DE LA VILLE DE COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail modifiée par la loi du 18 décembre 2002 instituant la réalisation d'un règlement de travail pour le secteur public et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le conseil communal est l'organe compétent en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 stipulant que les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration doivent être transmis pour approbation au Gouvernement ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation "syndical" réuni en date du 15 juillet 2019 ;

Vu la note de service n° 9 de l'année 2019 informant le personnel de la procédure de modification du règlement de travail;

Considérant la consultation du personnel du 17 juillet au 6 août 2019 ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation Commune/CPAS réuni en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le Comité de négociation "syndical" réuni en date du 04 novembre 2019 ;

Vu le protocole d'accord signé à l'issue du Comité de négociation "syndical" du 04 novembre 2019 ;

Considérant les propositions de modifications des chapitres/articles suivants:

- CHAPITRE I
- Article 4
- Article 6
- Article 10
- Article 11
- Article 13
- Article 14
- Article 17
- Article 24
- Article 38
- CHAPITRE XVIII
- Annexe 1
- Annexe 2
- Annexe 4
- Annexe 6
- Annexe 7

Considérant le projet de règlement de travail en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE,

Par 12 voix "OUI" et 8 abstentions (Mmes et MM. Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Alexandre FORTEMPS, Jean le MAIRE),

Article 1er : d'apporter les modifications au règlement de travail. Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes autres dispositions prises précédemment en la matière.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour suite utile.

Article 3 : de fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1er du mois suivant l'approbation par l'autorité de tutelle.

12) DIVERS

18) DÉSIGNATION DE MONSIEUR PIERRE FIEVET EN REMPLACEMENT DE MADAME CHRISTINE GRAVY EN TANT QUE MEMBRE DU CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'INTERNAT AUTONOME MIXTE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que Madame Christine GRAVY a été élue en tant que membre du conseil de participation de l'Internat Autonome Mixte de la Communauté française par le Conseil Communal du 30 janvier 2019;

Considérant le décès inopiné de Madame GRAVY en date du 1er septembre 2019;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement;

Considérant le courrier adressé à Monsieur Francis Saulmont, chef de la liste MR-IC en date du 07 novembre 2019 lui demandant la désignation d'un remplaçant;

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI",

Article 1 : de désigner Monsieur Pierre FIEVET en remplacement de Madame Christine GRAVY. La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature.

Article 2 : d'adresser une copie de la présente décision à l'égard de Monsieur Pierre FIEVET ainsi qu'au Conseil de participation de l'Internat Autonome Mixte de la Communauté française

19) DÉMISSION DE MONSIEUR RAYMOND DOUNIAUX ET DÉSIGNATION DE MONSIEUR BERNARD GILSON COMME REPRÉSENTANT AU SEIN D'ASSIST- APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil communal du 27 février 2019 a élu Monsieur Raymond DOUNIAUX comme représentant au sein d'Assist ;

Considérant que la Ville de COUVIN est associée à l'asbl "ASSIST" ;

Considérant le courrier de Monsieur Raymond DOUNIAUX daté du 18 novembre 2019 par lequel il présente sa démission en qualité de représentant au sein d'ASSIT ;

Vu les statuts de ladite l'ASBL ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1522-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1234-2 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Procède au vote par bulletins secrets ;

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI",

Article 1 : d'acter la démission de Monsieur Raymond DOUNIAUX de son poste de représentant au sein d'ASSIT et de désigner Monsieur Bernard GILSON comme représentant au sein d'ASSIT. Monsieur GILSON est désigné pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 2 : de notifier la présente décision à Monsieur GILSON ainsi qu'à ASSIST

20) DÉMISSION DE MONSIEUR RAYMOND DOUNIAUX ET DÉSIGNATION DE MADAME LAURENCE PLASMAN COMME REPRÉSENTANTE AU SEIN DE L'AIHSHSN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil communal du 30 janvier 2019 a élu Monsieur Raymond DOUNIAUX comme délégué à l'assemblée générale au sein de l'AIHSHSN ;

Considérant le courrier daté du 18 novembre 2019 émanant de Monsieur Raymond DOUNIAUX par lequel il présente sa démission en qualité de délégué à l'assemblée générale au sein de l'AIHSHSN ;

Vu la candidature de Madame Laurence PLASMAN ;

Considérant que le Groupe PEP'S sollicite le retrait de ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1522-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : le point est retiré de l'ordre du jour

21) DÉMISSION DE MADAME LAURENCE PLASMAN ET DÉSIGNATION DE MONSIEUR RAYMOND DOUNIAUX COMME REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'AIGT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil communal du 29 août 2019 a élu Madame Laurence PLASMAN comme déléguée à l'assemblée générale au sein de l'AIGT ;

Considérant le courrier daté du 08 novembre 2019 émanant de Madame Laurence PLASMAN par lequel elle présente sa démission en qualité de déléguée à l'assemblée générale au sein de l'AIGT ;

Vu la candidature de Monsieur Raymond DOUNIAUX ;

Considérant que le groupe PEP'S sollicite le retrait de ce jour de l'ordre du jour du Conseil Communal;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de retirer le point de l'ordre du jour

22) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17/12/19, par lettre datée du 07/11/2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019
2. Approbation du plan stratégique 2020-2022
3. Approbation du budget 2020
4. Fixation des rémunérations et des jetons
5. Désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdeken (Cooptation Conseil d'Administration)
6. Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'Administration)

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

23) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU BEP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17/12/19, par lettre datée du 07/11/2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Nouveau code des sociétés et des associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

24) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP ENVIRONNEMENT- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17/12/19, par lettre datée du 07/11/2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019
2. Approbation du plan stratégique 2020-2022
3. Approbation du budget 2020
4. Fixation des rémunérations et des jetons
5. Désignation de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (Cooptation Conseil d'Administration

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

25) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU BEP ENVIRONNEMENT-DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17/12/19, par lettre datée du 07/11/2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de

délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Nouveau code des sociétés et des associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

26) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP CRÉMATORIUM - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale CREMATORIUM ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17/12/19, par lettre datée du 07/11/2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019
2. Approbation du plan stratégique 2020-2022
3. Approbation du budget 2020
4. Fixation des rémunérations et des jetons
5. Désignation de Madame Hélène LEBRUN en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (Cooptation Conseil d'Administration)

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

27) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU BEP CRÉMATORIUM - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17/12/19, par lettre datée du 07/11/2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir : Nouveau code des sociétés et associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

28) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17/12/19, par lettre datée du 07/11/2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019
2. Approbation du plan stratégique 2020-2022
3. Approbation du budget 2020
4. Fixation des rémunérations et des jetons
5. Désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'Administration)
6. Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'Administration)
7. Remboursement des parts (10 parts) de la Banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale
8. Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

29) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17/12/19, par lettre datée du 07/11/2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir : Nouveau code des Sociétés et Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

30) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IDEFIN- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18/12/2019, par lettre datée du 07/11/2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

- de ne pas approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :
 1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 26 juin et du 6 novembre 2019
 2. Approbation du plan stratégique 2020-2022
 3. Approbation du budget 2020
 4. Fixation des rémunérations et des jetons
 5. Désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (cooptation Conseil d'Administration)

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

31) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE D'IDEFIN- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18/12/2019, par lettre datée du 07/11/2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque

province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

- de ne pas approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir : nouveau code des Sociétés et des associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

32) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'ORES - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale ORES ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019, par lettre datée du 13/11/2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de ne pas approuver l'ordre du jour ci-dessous :

- Plan stratégique 2020-2023

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

33) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'AIESH - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'AIESH ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2019, par lettre datée du 19/11/2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.
- Lecture des Procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 27 mai 2019
- Lecture et approbation de la Région Wallonne - Tutelle sur les comptes de l'exercice 2018 de l'AIESH
- Lecture et approbation de la Région Wallonne - modifications statutaires.
- Lecture et approbation de la Région Wallonne - nominations statutaires.
- Lecture et approbation de la Région Wallonne - Désignation du réviseur pour les exercices 2019 à 2021
- Désignation du Commissaire-Réviseur conformément à l'article 47 des statuts de l'AIESH - Fixation de la Rémunération du Commissaire-Réviseur - Approbation
- Rapport du Conseil d'Administration - Plan stratégique 2020 à 2022 - Approbation

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28/11/2019 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

34) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'AIESH - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'AIESH ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2019, par lettre datée du 19/11/2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.
- Modifications statutaires - Mise en conformité du Décret du 11 mai 2018 relatif à la Réforme de la structure, de l'organisation, de la composition, de l'indépendance, du rôle et des missions du GRD

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28/11/2019 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

35) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IMIO- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 08 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

36) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU RÉSEAU D'ÉNERGIES DE WAVRE - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée au Réseau d'Énergie de Wavre ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 2019, par lettre datée du 06 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Démission d'un associé (inBW) par transfert de sa part au profit d'un autre associé (Ville de Wavre)
2. Modification des statuts
3. Approbation du plan stratégique 2020-2022 et du plan d'adaptation 2020
4. Démission et nomination d'un administrateur

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

37) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AISSNSH - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'AISSNSH du 20 décembre 2019 par lettre datée du 06 novembre 2019;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale de l'AISSNSH par six délégués, désignés à la proportionnelle;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de deux scrutateurs ;
2. Lecture et approbation du projet de P.V. de l'Assemblée Générale en date du 20/16/2019 ;
3. Évaluation annuelle 2019 du plan stratégique triennal 2017-2018 et 2019 et ses prévisions financières
4. Plan stratégique triennal 2020-2021 et 2022 et ses prévisions budgétaires
5. Projet de budget 2020

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de deux scrutateurs ;
2. Lecture et approbation du projet de P.V. de l'Assemblée Générale en date du 20/16/2019 ;
3. Évaluation annuelle 2019 du plan stratégique triennal 2017-2018 et 2019 et ses prévisions financières
4. Plan stratégique triennal 2020-2021 et 2022 et ses prévisions budgétaires
5. Projet de budget 2020

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'AISSNSH

38) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IGRETEC- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IGRETEC du 19 décembre 2019 par lettre datée du 15 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 19 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Affiliations/Administrateurs.
2. Dernière évaluation du plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022
3. SODEVIMMO - augmentation de capital

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IGRETEC

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Affiliations/Administrateurs.
2. Dernière évaluation du plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022
3. SODEVIMMO - augmentation de capital

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

39) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INASEP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'INASEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2019, par lettre datée du 07/11/2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Proposition de plan stratégique 2020-2021-2022.
2. Projet de budget 2020.
3. Fixation de la cotisation statutaire 2020.
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE.
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.
6. Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération.
7. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau.
8. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés.
9. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et de ses annexes.
10. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre su SAA, version 2020.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

40) MOTION CONCERNANT LE DÉRAPAGE BUDGÉTAIRE DU PROJET ATRIAS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le lancement par les grands gestionnaires de réseaux d'électricité (90 % du marché) en mai 2011 d'une plate-forme d'échanges fédérale d'information pour les marchés du gaz et de l'électricité baptisée ATRIAS ;

Considérant que les plus petits gestionnaires de réseaux n'ont pas eu d'autres choix que d'y adhérer ;

Considérant que la date de lancement de cette plate-forme, dont le marché a été confié à la société américaine Accenture, est sans cesse retardée : fixée au départ courant 2017, puis début 2018, ensuite début 2019, par la suite avril 2020, et dernièrement septembre 2021... ;

Considérant que finalement aucune garantie ne puisse être apportée sur la date effective de démarrage de ce projet, la date de novembre 2021 circule d'ailleurs déjà dans les comités de travail ;

Considérant que le budget initialement de 20 millions d'euros dépasse aujourd'hui largement les **300 millions** et ne semble plus sous contrôle;

Considérant qu'à la date de son hypothétique démarrage en septembre 2021, après 10 années de gestation, Atrias sera déjà partiellement obsolète et réclamera l'investissement de nouveaux millions pour sa modernisation ;

Considérant également qu'après le démarrage de cette plateforme en septembre 2021, il est déjà actuellement prévu d'apporter près de 500 modifications (dans le jargon *change requests*) à l'application informatique et que le coût de celles-ci n'a pas encore été budgété ;

Considérant qu'outre ces montants pharaoniques, l'addition de chaque gestionnaire de réseaux est encore fortement alourdie par des coûts de développement pour adapter son infrastructure informatique afin de pouvoir communiquer avec ATRIAS ;

Considérant que plus le temps passe et plus les coûts s'accroissent et participent à un gaspillage éhonté d'argent public : « *C'est une gabegie sans nom, et l'échec était annoncé* » dixit les propos d'un consultant rapportés par l'Echo de Bourse du 31/01/2019 ;

Considérant que ce dérapage budgétaire impactera in fine de façon significative soit la facture d'électricité du citoyen ou soit les finances communales sous forme d'une baisse des dividendes ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la motion *.Le Conseil Communal de Couvin souhaite informer et sensibiliser les autorités publiques wallonnes au sujet de **cette hémorragie d'argent public qui semble sans limite** et charge Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à l'ensemble des membres du Gouvernement wallon en affaires courantes ainsi qu'à nos 75 parlementaires wallons.*

Monsieur le Bourgmestre M. Jennequin prend la parole afin d'éclaircir la procédure quant aux points complémentaires :

En date du 21/11/2019, j'ai reçu un mail émanant de Madame X, Collaboratrice de Monsieur E. FONTAINE, Député wallon.

Le contenu de ce mail était le suivant : Par ce mail, je vous communique les points complémentaires déposés par le Groupe #Pep'S pour le Conseil communal de novembre 2019. Les points annexés étaient présentés comme suit : point demandé par le groupe Pep's.

J'ai transmis la demande à Madame la Directrice générale qui en a pris connaissance le 22/11/2019.

A la lecture des documents, cette dernière s'est posé la question du respect du prescrit légal. A juste titre, après analyse des textes, le SPW – direction de la législation organique a été interrogée.

Un courriel a donc été adressé à Madame X dont le contenu est le suivant :

Je prends connaissance du courriel que vous avez adressé à Monsieur le Bourgmestre relatif au dépôt des points complémentaires pour le conseil du 28/11/2019.

A la lecture des documents , il appert que ceux-ci n'émanent pas des conseillers mais d'un secrétariat et ne sont pas signés par les conseillers, ce qui n'est pas conforme ni à l'article L1122-24 du Codel , ni au ROI du Conseil Communal .

Par la présente , nous vous demandons par conséquent d'adresser vos demandes conformément à la législation.

Soit la demande émane du conseiller qui demande l'inscription du point (une demande émanant de l'adresse mail du conseiller est valable) , soit la signature du conseiller apparaît sur le projet de délibération et sur la note explicative si la demande émane d'un secrétariat.

Faisant suite à ce courriel, Madame X, collaboratrice de Monsieur Fontaine a déposé une nouvelle demande à Monsieur le Bourgmestre

Pour terminer, j'ajouterai que la démarche effectuée par Madame la Directrice générale ainsi que le contenu de son mail sont confirmés par le mail reçu ce jour de la tutelle :

Madame la Directrice générale,

Le Code de la démocratie dispose que :

Art. L1122-24 : Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

(...) **Le conseiller communal** qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision jointe à sa demande un projet de délibération".

L'ajout d'un point est donc bien **une prérogative du conseiller communal** et non d'un groupe politique.

Or, à la lecture des documents en annexe, on relève que le point est demandé par le Groupe #Pep's et non par un conseiller communal.

Sur ce point, on peut donc considérer que la demande s'écarte du prescrit légal.

En ce qui concerne le mode de transmission, une transmission par mail est admissible.

Ainsi, on peut lire dans le manuel de droit pratique communal de Charles Havard,: « La proposition pourrait même être envoyée par

télécopieur" et, par voie de conséquence, par e-mail ou tout autre moyen de transmission électronique".

Il y a lieu de relever que le conseiller communal ne doit pas recevoir l'aval du groupe politique (et /ou du chef de groupe) pour demander l'inscription d'un point complémentaire.

Je vous demande donc , à l'avenir de déposer vos points complémentaires selon le prescrit légal

13) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

41) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR JEAN LE MAIRE : MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA LIGNE 156 DU TEC DANS SON ÉTAT ACTUEL

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur le Maire présente son point :

Considérant le succès actuel de la ligne 56 auprès des utilisateurs;

Considérant les difficultés de mobilité dans notre région;

Considérant l'éloignement de notre région par rapport aux centres importants, dont Namur, centre administratif de notre Province;

Considérant que chaque rupture de mode de transport est pénalisant tant pour l'utilisateur que pour l'opérateur de transport;

Considérant les difficultés de coordination des horaires entre le TEC et la SNCB;

Considérant que les usagers de Viroinval devraient d'abord arriver en bus, voiture ou vélo à Couvin pour prendre le train pour Philippeville et ensuite le bus pour Namur, au lieu de prendre directement le bus pour Namur à Nismes;

Considérant que le prix du trajet jusque Namur va augmenter, car il n'existe pas de combiné bus + train;

Considérant que la gare de Philippeville est éloignée des arrêts de bus de Philippeville;

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Madame VAN ROOST est actée :

Considérant que l'AOT (autorité organisatrice des transports) envisagerait la suppression du bus ligne 56 au départ de Nismes- Couvin- Philippeville car elle estime que ce bus fait concurrence à la ligne 132 de train et qu'il faut privilégier le train;

Alors pourquoi avoir créé une ligne de bus Wel Départ de Chimay arrivée Charleroi qui elle, concurrence la ligne de train 132?

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de voter pour la motion de maintien de la ligne 56 du TEC entre Nismes-Couvin et Namur dans son état actuel, sans rupture de charge à Philippeville.

Article 2 : d'adresser une copie de la présente à l'OTW et au Ministre de la Mobilité

42) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : ADHÉSION DE LA VILLE DE COUVIN À "L'APPEL DU LYON"

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Fontaine présente son point:

Attendu que le Groupe #Pep'S a la volonté que chacun puisse avoir accès au logement ;

Attendu les objectifs importants en matière de logement présentés dans la Déclaration de Politique Communale et le Programme Stratégique Transversal ;

Considérant que l'accès au logement abordable et de qualité doit être une volonté de notre Conseil communal ;
Considérant que « L'Appel de Lyon » vise à sensibiliser le Parlement européen et la Commission européenne pour organiser un sommet européen du logement, créer un fonds européen d'investissement dédié au logement « abordable » et adopter un plan d'actions pour le logement social et abordable ;
Considérant que le droit à un logement décent est un droit fondamental ;
Considérant que la signature de la pétition permettra à Couvin d'affirmer son soutien au texte et de s'inscrire dans cette volonté de fédérer les acteurs face à la crise actuelle du logement social et abordable ;

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Madame Leclercq est actée:

5 propositions concrètes seront présentées:

1. le logement social et abordable au coeur des priorités de l'agenda urbain de l'UE
2. Un fonds européen d'investissement dédié au logement abordable
3. Faire du logement un "investissement protégé d'avenir"
4. Mettre en oeuvre de façon effective le volet "logement et aide aux sans-abri"
5. Préserver et conforter un cadre européen pour le logement social et abordable

Madame Detrixhe, Présidente du CPAS, a été entendue en ses explications.

DÉCIDE,

Le vote donne le résultat suivant: 12 voix "NON" et 8 voix "OUI" (Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Alexandre FORTEMPS, Jean le MAIRE),

Par conséquent,

Article 1 :de ne pas adhérer à la pétition « Appel de Lyon » de la fédération européenne du logement social et coopératif, Housing Europe

Article 2 :de ne pas proposer la signature de la pétition au conseil d'administration de la SLSP et de l' AIS ainsi qu'au Conseil du CPAS

43) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : LE RECOURS INTRODUIT PAR INFRABEL DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE LE RETAIL PARK LA COUVINOISE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Fontaine présente son point :

Attendu que le centre commercial La Couvinoise, en projet depuis 12 ans, va d'obstacle en obstacle ces 3 dernières années. Un avis positif de la direction des implantations commerciales de la Région Wallonne a redonné de l'espoir au projet. Les travaux devaient débuter en novembre 2019. Ce centre commercial doit permettre de créer entre 120 et 150 emplois dans une des régions de Belgique où le taux de chômage est le plus élevé ;

Considérant qu'Infrabel a introduit un recours devant le conseil d'Etat, citant le danger du passage à niveau à l'entrée du futur site du centre commercial, qui permet actuellement d'accéder à plusieurs autres entreprises ;

Considérant qu'en octobre 2018, dans le cadre de la consultation classique des administrations pour la procédure d'obtention du permis d'urbanisme, INFRABEL avait marqué son accord sur le projet moyennant le respect de certaines conditions qui ne suscitaient pas de difficultés ;

Considérant que le 29 mars 2019, INFRABEL rend un second avis (6 mois hors délai par rapport à son délai initial pour rendre son avis). Ce second avis est rendu sous prétexte que le projet aurait connu des évolutions. Aucune modification n'a été apportée au projet en cours de procédure. Ce second avis demeure favorable mais comprend une condition supplémentaire libellée comme suit :

- « Interdire l'accès au centre commercial via l'entrée nord du site ;
- Nous préconisons la construction d'un ouvrage d'art pour la suppression du passage à niveau n°9 situé Chemin Try Châlons ou nous préconisons l'aménagement de l'ouvrage d'art existant situé à quelques centaines de mètres plus au nord. Il est bien entendu que ces deux pistes de réflexion doivent faire l'objet d'une étude et au frais du demandeur en concertation avec INFRABEL » ;

Considérant que cette information ne parvient pas au promoteur puisque ce second avis n'est même pas mentionné dans la décision de refus rendue le 9 mai 2019 ;

Considérant que ce n'est qu'au moment du passage du dossier devant la commission de recours que le promoteur est averti de ce second avis par l'intermédiaire du rapport de la DGO4 sur recours ;

Considérant qu'INFRABEL n'entend toutefois pas supporter le coût de construction de l'ouvrage d'art (dont il est question depuis plus de dix ans) ;

Considérant qu'INFRABEL n'apporte par ailleurs aucune étude démontrant, qu'en terme de mobilité, un seul accès au site par le sud est envisageable ;

Considérant qu'INFRABEL ne fait aucun cas de l'enclavement éventuel (en cas de non-réalisation du projet de La Couvinoise) de tous les commerces desservis par ce passage à niveau ;

Considérant que les autorités communales ne peuvent en effet imaginer la fermeture de ce passage à niveau. Il dessert d'autres commerces et indépendants comme le McDonald'S Couvin, Traffic, Cobegom pneus, Garage Hyundai ou encore un centre vétérinaire Couvivet, un bowling, la carrière « La Couvinoise » et le magasin Dema. Il a d'ailleurs toujours été dit que cette fermeture ne se ferait pas ;

Considérant qu'un seul train passe par heure à ce passage à niveau qui se situe à quelques mètres à peine du terminus de la ligne. La situation n'est donc pas aussi dramatique que tente de le faire croire INFRABEL ;

Considérant que lors des différentes réunions préparatoires au dossier, le promoteur avait sollicité des représentants d'INFRABEL afin d'envisager les différentes possibilités d'accès au site. Aucune remarque particulière n'a été soulevée. Le bureau d'étude spécialisée en incidence a soumis plusieurs propositions de mobilité et d'aménagement pour faciliter la traversée du passage à niveau, prouvant ainsi que le demandeur portait une attention toute particulière à la problématique de la mobilité ;

Considérant que l'une d'entre-elle est l'arrêt des trains avant le passage à niveau avec création d'un quai (pour rappel, le terminus de la ligne et la gare se situent juste après le passage à niveau litigieux). La SNCB se montre ouverte mais INFRABEL refuse catégoriquement toutes les possibilités proposées pour la sécurité des usagers et la fluidité du trafic ;

Considérant que, par contre, INFRABEL marque son approbation sur des idées pharaoniques et irréalistes comme la création d'un pont au dessus du passage à niveau ou encore création d'une nouvelle voirie qui relierait le parking Dema à la station TOTAL ou du rond point dit de la « Locomotive ». Le coût de ces projets serait à la charge du promoteur, les travaux pour INFRABEL. Il est à souligner que ces projets étaient déjà dans les cartons d'INFRABEL il y a 12 ans, mais se sont heurtés à des levées de boucliers de la part des commerçants locaux et ont été de ce fait, abandonnés à l'époque ;

Considérant que ces travaux n'auraient par ailleurs pas pu être imposés à titre de charge d'urbanisme car cela aurait violé le principe de proportionnalité prévu par le CoDT ;

Considérant qu'une procédure devant le Conseil d'Etat pourrait prendre plusieurs années. De plus, celui-ci a été introduit non pas contre le promoteur, mais contre la décision du précédent Ministre de l'Aménagement du Territoire, Carlo di Antonio.

Considérant que le développement économique de Couvin est ici en jeu. La situation économique de la commune est compliquée. L'arrivée du projet Retail Park La Couvinoise devrait permettre de donner un second souffle à notre entité. Il est attendu par de très nombreux habitants et commerçants ;

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur le Maire est actée:

"Nous Ecolo, nous sommes pour le commerce dans le centre de Couvin.

Le centre ville de Couvin a la chance d'avoir des espaces importants à réaffecter pour les commerces/ l'artisanat/ la culture, les loisirs/ tes services/ le logement/ l'HoReCa/... Il est urgent de repenser t'ensemble de la ville de Couvin

et pas simplement dire oui à un projet immobilier limité et destructeur. Cette redynamisation du centre ville est également créatrice d'emplois.

Nous Ecolo, nous sommes résolument contre ce projet de centre commercial dit « la couvinoise » parce qu'il n'a rien de couvinois. Ce projet de centre commercial est conçu pour amplifier la sur-consommation de produits fabriqués de l'autre côté de ta terre dans des conditions de travail indignes et ce, pour le seul bénéfice de grands groupes financiers.

Ce projet de centre commercial est construit pour des grandes enseignes internationales et détruira définitivement notre centre-ville et ses commerces.

Comme nous l'avions déjà dit lors de (enquête publique, nous vous rappelons que :

- Le trafic des voitures et camions va bloquer la circulation du carrefour N5/avenue de la Libération, carrefour déjà régulièrement saturé
- Le trafic des voitures et camions va augmenter le nombre d'accidents au passage à niveau de l'entrée nord (= par le passage à niveau pour aller chez Traffic et Dema) - 9 accidents entre janvier et mai 2018
- Les travaux d'aménagements du carrefour de la gare ne sont pas prévus.

Qui les concevra et les financera ?
De plus nous pensons que :

- la problématique de suppression des passages à niveau est connue de toutes les administrations depuis de nombreuses années/ il est anormal que les avis de l'administration de l'urbanisme n'ait pas mis des conditions ou imposer des modifications à ce sujet au préalable
- Ecolo est opposé à une gare qui s'éloignerait vers Frasnès pour contourner le problème car la proximité de la gare et du centre-ville doit impérativement être conservée
- l'extension du Centre commercial de Phlippeville a été approuvée et va donc augmenter la concurrence et diminuer la rentabilité potentielle du centre commercial couvinois; de même, les travaux qui seraient exigés

pour régler le problème ne pourront pas être assumés par le promoteur ni admis comme charges d'urbanisme (règle de proportionnalité) et, donc, à nouveau, ces travaux seront à charge de la commune ; notamment, le passage par la rue de la Vaucelle : c'est un 1 KM (!!!) de voirie à aménager /élargir plus élargissement du pont sur la voie ferrée, plus étroitesse au niveau de DEMA

Compte tenu du retard (plusieurs années) que ce recours va entraîner et/ou la longueur des négociations Infrabel-promoteur- commune, cela va aussi peser sur la rentabilité du Centre commercial

Pour conclure, nous ne soutenons pas le promoteur. Ecolo a prôné et continue à prôner, réclame avec force un aménagement global/une planification d'entrée de ville tenant compte des flux de trafic et d'un aménagement ambitieux du carrefour de la gare."

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Madame Van Roost est actée :

"Nous tenons tout d'abord à rappeler que nous ne sommes pas contre le projet de centre commercial. Nous l'avons démontré cet été en introduisant un recours aux côtés du promoteur auprès du Gouvernement wallon. Au passage, nous insisterons sur la qualité du recours préparé, sans avocat, par notre Directrice générale dont il vous plaît régulièrement de remettre en doute les compétences!! Nous avons encore prouvé notre soutien dernièrement en décidant la pris en charge du financement de l'éclairage de la voirie de ce futur centre commercial qui deviendra publique, il est clair que pour nous le centre commercial donnera une nouvelle image à l'entrée de ville et procurera de l'emploi.

Néanmoins, devons-nous soutenir ce projet à n'importe quel prix ? Si l'intérêt économique est une chose la sécurité des citoyens en est une autre. Déjà cet été, lors de nos contacts avec le promoteur dans le cadre du 1er recours, nous lui avons fait part de nos réticences en matière de mobilité concernant son projet, nous étonnant qu'aucune ligne n'apparaisse dans le permis d'urbanisme qui avait été délivré quelques semaines plus tôt. Cela se retrouve dans la délibération du Collège de l'époque.

Pour nous, le promoteur n'a jamais fait de la mobilité une priorité. Certes, il finance la gare des TEC ainsi que la voirie à l'arrière du centre commercial mais il s'agit de conditions d'urbanisme nécessaires au développement de son centre commercial. Rien ne lui a été imposé comme charge d'urbanisme dans les deux accès nord et sud, en proportionnalité de l'impact sur la collectivité, li est important de le préciser car cela pourrait nous pénaliser dans le cadre de notre projet de ville lors des discussions avec la DG01 .pour divers aménagements urbains, Dans tous les projets de centres commerciaux, la mobilité est étudiée et un plan de mobilité est adopté avec toutes les parties prenantes (bureau d'étude du promoteur/ DGO1/Tec/infrabel/commune,...)

Nous regrettons d'être mis devant le fait accompli et que rien ne soit résolu à ce jour.

C'est pourtant dans l'intérêt du promoteur d'avoir un centre commercial sans soucis de mobilité à ses abords et sans accidents (Je rappelle qu'un accident a encore eu lieu ce jeudi dernier et qu'ils sont plus fréquents). Le fait d'anticiper les problèmes avec tous les intervenants aurait probablement évité le recours actuel.

Bref, vous l'aurez compris, nous ne suivrons pas aveuglément votre motion. La difficulté du passage à niveaux sera accrue par les flux engendrés par La Couvinoise et non par les commerces déjà présents. C'est pourquoi nous décidons de continuer à soutenir le projet du Retail Park "La Couvinoise" mais de ne pas nous joindre à la cause du promoteur."

DÉCIDE,

Par 13 voix "OUI, 6 voix "NON" (Raymond Douniaux, Nancy Leclercq, Eddy Fontaine, Laurence Plasman, Roland Nicolas, Vincent Delire,) et 1 abstention (Jean le Maire)

Article unique :de reporter le point concernant le fait de se joindre à la cause du promoteur dans le cadre du recours Infrabel devant le Conseil d'Etat sachant que le Collège continue à soutenir le projet du Retail Park « La Couvinoise ».

44) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : CARRIÈRE "LA COUVINOISE » - SITE DE COUVIN, TRY CHÂLON. SUIVI DU PERMIS D'URBANISME AYANT POUR OBJET « MODIFICATION SENSIBLE DU RELIEF DU SOL ».

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Fontaine présente son point:

Attendu l'exploitation de la Carrière dit « La Couvinoise » sur le site Try Châlon à COUVIN ;

Attendu qu'en 2017, cette exploitation a obtenu un permis d'urbanisme ayant pour objet « une modification sensible du relief du sol » ;

Considérant que cette appellation sybiline dissimule en réalité une décharge de classe 3, des déchets sont enfouis dans cette carrière ;

Considérant l'obligation de respecter les recommandations du DNF liées au permis ;

Considérant la possibilité de lever une taxe ;

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Delire est actée:

L'exploitant de la CARRIERE LA COUVINOISE au Try Châlon a obtenu en 2016, après une tentative infructueuse, un permis d'urbanisme ayant pour objet « une modification sensible du relief du sol ». Cette modification sensible du relief du sol était motivée « pour le remblaiement de ta partie ouest, afin de régulariser une situation non conforme au plan de secteur, c'est-à-dire que les fronts de taille par l'exploitant précédent rognent sur une cinquantaine de mètres dans la zone agricole. Cette opération permettra également de réaffecter le chemin vicinal n° 4 disparu suite à ces travaux. »

Je cite les commentaires du fonctionnaire délégué sur ce projet : « sur papier, ces travaux visent à rendre à une zone agricole excavée sa vocation agricole première et à remettre en état le chemin vicinal coupé par l'exploitation de la carrière, mais en pratique, ces objectifs ne seront pas atteints. En effet, les fronts de taille qui ont été conduits (sans autorisation) par l'ancien exploitant jusqu'à une cinquantaine de mètres dans la zone agricole ont fait disparaître ces terres agricoles ainsi qu'un chemin vicinal (chemin n° 4). Mais ni les terres agricoles ni le chemin ne seront restaurés par ce projet en raison du dénivelé qui sera maintenu (conservation de la tête de la falaise) et du souhait de recréer des habitats « naturels ».

Sous couvert de travaux de réaménagement, nous assistons donc à la création d'une décharge de déblais venant de l'extérieur de la carrière, pour un volume annoncé de 1.410.000 m³ en zone d'extraction et 570.000 m³ en zone agricole (soit environ 3.336.000 tonnes si portées à une densité de 1,7), activité assez lucrative puisqu'actuellement facturée par l'exploitant à 6/00 Euros HTVA la tonne...

Pour obtenir une autorisation de remblayer, l'exploitant avait donc deux possibilités :

1/ Soit une demande d'enfouissement en CET° de Classe 3 ° Centre d'enfouissement technique

2/ Soit une demande de permis de modification de relief du sol

Malgré les nombreuses pages justifiant le premier refus, - citations - 3 niveaux de pouvoir se sont finalement prononcés favorablement sur la délivrance d'un permis de modification du relief du sol:

- Le fonctionnaire délégué
- Le Gouvernement
- Le collège communal

En effet L'ENFOUISSEMENT EN CET DE CLASSE 3 offre ces avantages suivants à la Commune :

- Conditions de mise en oeuvre (fond de forme, pas d'enfouissement sous eau,...)
- Exploitation sous le couvert d'une autorisation d'exploiter spécifique
- Mesures de contrôle (respect de normes d'admission, piézomètres ...)
- Concentration des contaminations
- Pour le producteur, responsabilité environnementale finale de l'exploitant
- Taxation (rentée financière pour RW et la Commune)

Inconvénients pour l'exploitant

- Processus relativement long avant exploitation
- Infrastructures d'accueil nécessaire (local d'accueil/ pont de pesée,...)
- Dispositif de gestion (personne), matériel de génie civil, matériel informatisé/ suivi analytique piezo,
- Concentration des contaminations
- Pour l'exploitant, responsabilité environnementale finale
- Taxation (dépense pour producteur de déchets)

LES PERMIS DE MODIFICATION DU RELIEF DU SOL sont donc généralement privilégiés par les exploitants

L'arrêté du 14 juin 2001 relatif à la valorisation de certains déchets autorise en effet le remblai de terrains par l'utilisation de terres de déblais. Cette pratique, exemptée de taxation, représente la grande majorité des cas d'utilisation des

terres en Région wallonne et peut engendrer des problèmes sur le plan de la protection de l'environnement et de la maîtrise de l'aménagement du territoire. J'attire l'attention de nos mandataires fédéraux sur cette situation nuisible à la fois

à l'environnement et aux finances publiques.

De manière non exhaustive, les éléments repris ci-après étayent la problématique :

En cas de « MODIFICATION DU RELIEF DU SOL »

- Pas de régies et de critères environnementaux appropriés lors de l'octroi de permis;
- Pas de consultation (automatique) de la DG03;
- Pas de contrainte environnementale d'acceptation (tout venant);
- Pas de vérification des flux par une "autorité";

- Pas de centralisation au sein d'une base de données de la localisation des remblais, de traçabilité, des volumes concernés;
- Et surtout : Pas de taxation.

Les communes ont la possibilité d'introduire un recours contre l'octroi d'un tel permis ; Couvin a omis de le faire dans le présent cas, pire le Collège de l'époque a rendu un avis favorable après avoir fait l'inverse peu de temps avant.

Or la taxation communale qui a été ou sera évitée par l'exploitant dans le présent cas peut être estimée comme suit :

Total des remblais annoncés par l'exploitant dans sa demande de permis :

En zone d'extraction : 1.410.000 m³

En zone agricole : 570.000 m³

Total : 1.980.000 m³

Soit à une densité de 1,7 t/m³ : 3.366.000 Tonnes

La taxe communale approximativement perçue par d'autres communes (Oupeye, Braine-le-Comte, etc) pour une mise en CET en classe 3 est environ; en 2018, de 1,65 Euros/tonne.

Le manque à gagner en taxation non négligeable à étaler sur quelques années pour la commune de Couvin peut dès lors être estimé comme suit :

3.366.000 Tonnes x 1,65 Euro/tonne = 5.553.900 Euros soit l'équivalent du financement d'une des fiches « projet de ville »...

Il est malheureusement illusoire d'espérer obtenir une taxation rétroactive .

Il paraît en effet assez difficile de modifier le « permis de modification de relief du sol » accordé en "permis CET en classe 3" pour permettre une taxation ; l'exploitant titulaire du permis s'y apposera certainement avec vigueur.

Mais d'une part, cette « erreur » ou « négligence » (?) doit servir d'expérience afin de ne pas être renouvelée lors d'autres demandes éventuelles.

Et force est de constater à nouveau que si les carrières et leurs hirondelles font le printemps de l'ASBL de l'Échevin des Finances, elles ne font pas celui de la caisse communale. Un autre exemple à la carrière du Nord sera évoqué

ultérieurement.

D'autre part, il serait urgent et indispensable, de contrôler quantitativement les volumes qui ont été ou seront déversés afin d'aucunement dépasser ce que le permis accordé autorise ; le cas échéant, cela permettrait d'introduire un

nouveau dossier pour les quantités supplémentaires qui pourraient dès lors être taxées.

Il serait également indispensable de contrôler si toutes les conditions imposées par le permis à l'exploitant sont respectées et vérifier le caractère effectivement inerte des déchets déposés.

On ignore si l'exploitant procède aux prélèvements d'échantillons, s'il a recours à un laboratoire permettant d'attester sa conformité des déblais ce qui représente une menace sérieuse pour la nappe phréatique car, comme souligné par le fonctionnaire délégué, « aucune nappe d'étanchéité n'a été placée ; aucun réseau de drainage et récolte des eaux de percolation n'existe. »

De plus, il convient de se souvenir que ce site à risque est situé à 200m de la zone d'habitat de la bibliothèque et du zoning commercial.

Il aurait été constaté ; par exemple, que les déblais extraits des travaux de la trémie de l'ex-passage à niveau de Frasnes ont été amenés à cette décharge. Or, il est à craindre que les déblais situés sous la voie de ce chemin de fer soient

diversement pollués, comme toutes les voies de chemin de fer du Pays. Par ailleurs, on peut trouver inquiétant que les déchets déversés soient immédiatement recouverts de matériaux inertes plus « nobles » provenant de la carrière et

aménagés en tas comme visible sur les photos.

Enfin pour être complet, on notera aussi que l'« alimentation » de cette décharge de plus de 3 millions de tonnes nécessitera plus de 250.000 passages aller-retour de semi-remorques sur le passage à niveau déjà problématique.

Je serais donc reconnaissant au Collège de répondre lors du prochain conseil aux questions suivantes :

Qu'est-ce qui a justifié un tel revirement dans cette décision ?

- Y a-t-il une traçabilité de ces déblais ? Y a-t-il un registre des entrées ? Y a-t-il eu prélèvement d'échantillons pour analyse prouvant que [es déblais étaient totalement inertes ?
- Les 14 conditions évoquées dans le permis ont-elles été respectées ?
- Sur base des griefs évoqués, une négociation peut-elle être entamée par le Collège avec l'exploitant afin que ce dernier intervienne dans le financement de voiries souhaitées par Infrabel dans le cadre

du développement du zoning de la Couvinoise ?

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Mr Gilson est actée:

Il n'est pas question ici de 2017 puisque le permis a été délivré en octobre 2016. Les travaux devaient par ailleurs débiter dans les deux ans, soit sous l'ancienne législature. Suite aux plans modifiés, le DNF avait remis un avis favorable sous condition.

Concernant la taxe, soyez plus précis. De quoi s'agit-il exactement? (amendes ou taxes complémentaires?)

DÉCIDE,

A l'unanimité,

De ne pas voter ce point vu les questions conjointes des députés et du pour le Collège communal

45) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : COMBATTRE LA PAUVRETÉ DES ENFANTS AU NIVEAU LOCAL.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Fontaine présente son point:

Attendu le constat alarmant du taux élevé (25 %) de pauvreté des enfants en Wallonie ;

Attendu que de nombreuses villes et communes wallonnes ont mis en place des stratégies pour combattre cet état de fait. Par exemple, Charleroi n'hésite pas à offrir des repas chauds dans les cantines scolaires à tous les enfants ;

Considérant que la pauvreté infantile a de lourdes conséquences sur ces adultes en devenir : un développement et des apprentissages au ralenti. Ne pas manger à sa faim, ne pas bénéficier d'une alimentation saine, ne pas avoir accès à la culture, etc...ne permet pas à l'enfant de grandir dans de bonnes conditions ;

Considérant que la privation entraîne aussi un cercle vicieux.. un enfant pauvre risque souvent de devenir un adulte pauvre... ;

Considérant que les pouvoirs locaux, pouvoir de proximité par excellence, sont les premiers à pouvoir poser des gestes forts et de première ligne ;

Considérant que Couvin n'échappe pas à ce bilan ! Le problème est là et nous le rencontrons régulièrement dans nos écoles, dans nos milieux d'accueil, au sein de notre CPAS, etc... ;

Madame Plasman prend la parole :

"Le Groupe PEP'S souhaite porter l'attention du Conseil communal sur la pauvreté infantile et sur les possibilités d'action sur Couvin. Le sujet est important tant les conséquences sont graves sur l'adulte en devenir. Chacun peut contribuer à lutter contre la pauvreté infantile et le pouvoir local qu'est la commune est la première ligne pour constater et aider"

C'est pourquoi PEP'S propose de mettre en place des actions d'accompagnement et des synergies entre les différents acteurs locaux afin de favoriser le recul de la pauvreté infantile et de l'éradiquer.

Madame Detrixhe, présidente du CPAS, a été entendue en ses explications.

DÉCIDE,

Le vote donne le résultat suivant : 12 voix "NON" et 8 voix "OUI" (Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Alexandre FORTEMPS, Jean le MAIRE),

Par conséquent,

Article unique : De ne pas mettre en place des actions d'accompagnement et des synergies entre les différents acteurs locaux afin de favoriser le recul de la pauvreté infantile et de l'éradiquer (par ex : soutenir l'enfant dans l'enseignement fondamental, hébergement d'urgence pour les familles en difficulté ou en péril, atténuer les privations matérielles, etc...)

46) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : LA SÉCURITÉ À L'ÉCOLE COMMUNALE DE PRESGAUX

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Fontaine présente son point:

Attendu les nombreuses réclamation des enseignants et des parents concernant la sécurité de l'espace utilisée plus particulièrement par les P5 et P6 à l'école communale des Frontières – implantation de Presgaux ;

Attendu que l'escalier pour accéder à l'étage est en bois ;

Attendu qu'un rapport de prévention avait déjà pointé la dangerosité de cet escalier en 2015 et qu'une demande d'intervention avait été introduite devant le collège par l'échevine de l'enseignement de l'époque ;

Considérant qu'il n'existe aucune sortie de secours pour assurer l'évacuation des enfants en cas d'incendie ou autre ;

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Jennequin est actée :

Il est à noter qu'aucune décision du Collège n'a été retrouvée de 2015 à 2017. Aussi, suite aux exercices de secours réalisés à l'époque, il est surprenant qu'aucune mesure draconienne n'ait été prise.) Vu que la sécurité des enfants est primordiale et qu'il ne s'agit pas d'une question politique, nous nous engageons à demander en urgence au préventionniste un rapport. Vu qu'un enfant égale un enfant, nous demanderons le même rapport pour l'école de Dailly, où des enfants se trouvent également à l'étage. En fonction des recommandations du préventionniste, nous nous engageons à faire les travaux requis dans les plus brefs délais, que ce soit la peinture intumescente à court terme ou des escaliers de secours à long terme.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de solliciter un rapport de la zone de secours Dinaphi pour les implantations de Presgaux et Dailly afin de réaliser les travaux adéquats afin que les lieux répondent aux normes de sécurité.

47) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : LE WIFI PUBLIC

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Fontaine présente son point :

Attendu l'obtention d'une subvention européenne de 8 communes namuroises et de la Botte du Hainaut (Fosses-la-Ville, Onhaye, Ohey, Mettet, Profondeville, Froidchapelle, Sivry-Rance et Hastière) pour l'installation du wifi public dans leur commune ;

Considérant qu'il s'agit d'une volonté qui s'est retrouvée dans différents programmes des partis de la majorité et de l'opposition ;

Considérant que la communication vers et pour le citoyen est inscrite dans le Plan Stratégique Transversal ;

Considérant que le Groupe #Pep'S souhaite savoir pourquoi la Commune n'a pas répondu à cet appel à projet ?

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Gilson est actée:

En tant qu'Echevin de l'Information et de la Communication, nous nous étonnons que vous ne vous souveniez pas que, sous l'andenne législature, il a été répondu à deux reprises à ces appels (14 Juin et 7 novembre 2018).

Malheureusement, sans succès.

Nous avons répondu à un nouvel appel ce 4 avril 2019, lors duquel nous n'avons à nouveau pas été retenu. Nous répondrons à nouveau aux prochains.

Par ailleurs, nous vous informons que le Wifi public est déjà partiellement d'application puisqu'il est disponible à l'Administration communale pour les citoyens. Nous afficherons les login et mots de passe dans les prochains jours.

Également, fin août, le Conseil communal a adopté à l'unanimité une convention avec le BEP pour un diagnostic numérique de notre Commune. Duquel, différentes mesures seront prises.

Enfin, dans le cadre du projet de ville, une fiche Smart City a été rédigée pour rendre le centre-ville notamment plus numérique au travers d'applications par exemple.

D'où conclusion, le WIFI public existe déjà partiellement à l'Administration communale et nous travaillons à le développer.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

De ne pas voter ce point étant donné les explications fournies par Monsieur Gilson

48) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : LES PANNEAUX DE SIGNALISATION À PROXIMITÉ DES FERMES

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Fontaine présente son point:

Attendu l'obligation de placer des panneaux de signalisation à proximité des fermes afin de prévenir d'éventuel passage de troupeaux (vache, bœuf, mouton, autre) ;

Considérant l'absence de ces panneaux près des fermes de l'entité ;

Considérant qu'il s'agit d'une question de sécurité du citoyen ;

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Madame Van Roost est actée:

"Il n'existe aucune obligation légale à ce sujet. Le SPW Mobilité et Infrastructure nous l'a confirmé.

Dans le cas particulier concerné, les panneaux ont été volés et de nouveaux panneaux seront remplacés par le Service Travaux.

Aux abords des autres fermes, les éleveurs intéressés peuvent toujours nous contacter et faire une demande."

DÉCIDE,

A l'unanimité,

De ne pas voter ce point et de faire une communication adéquate dans le Proximag et sur le site Internet de la Ville

49) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : LA RUE DERRIÈRE LA BROUFFE À FRASNES-LEZ-COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Fontaine présente son point :

Attendu l'état de la rue Derrière la Brouffe à Frasnes-lez-Couvin ;

Attendu que cette rue est reprise dans le prochain Plan Communal d'Investissement ;

Considérant son état de forte dégradation ;

Considérant que ces dégradations sont dues principalement par le charroi de la carrière Carmeuse S.A.;

Considérant que, même si cette rue ne contient pas d'habitation, elle est fréquemment utilisée par des riverains (manège,...) ;

Considérant qu'il conviendrait de trouver une solution pour que Carmeuse S.A. participe de façon significative à la réfection de cette route ;

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Saulmont est actée :

"Monsieur Saulmont donne lecture de l'e-mail émanant de Monsieur De Visscher , directeur Environnement et patrimoine chez Carmeuse:

" Pour répondre à votre question et à l'appel reçu ce matin de Monsieur le Bourgmestre, voici, succinctement, ce que nous envisageons à titre de réparation provisoire.

- Réfection provisoire sur ~ 650 m (trait rouge)
- Enduit bicouche
- Réparation nids de poule (points jaunes indicatifs) : enrobé bitumeux, goudronné, ...) --> solution à proposer par le sous-traitant
- Dérasement des accotements
- Curage si nécessaire des fossés
- Assurer des pentes douces à la route de façon à gérer les eaux de manière optimale

En attendant la réalisation de ces travaux, nous passons régulièrement avec la lame d'un bull et comblons les trous avec du granulats.

Nous souhaitons, si la météo le permet, réaliser les travaux avant les fêtes."

DÉCIDE,

A l'unanimité,

De ne pas voter ce point vu les réponses apportées par Monsieur Saulmont.

50) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : LA SALLE COMMUNALE CHAMPAGNAT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Fontaine présente son point:

Attendu que la salle communale de Champagnat est gérée par les services de la Ville de Couvin.

Attendu qu'il avait été décidé qu'un budget serait dédié à la mise en place d'une cuisine aux normes afin de répondre de manière optimale aux nombreuses demandes de location (particuliers et associations) ;

Attendu que nombre d'associations bénéficient d'une mise à disposition gratuite : montant de la location, charges et nettoyage ;

Considérant que récemment un frigo est tombé en panne (mi-septembre) ;

Considérant qu'une autre salle de l'entité a bénéficié récemment d'une rénovation en profondeur avec l'ajout d'une cuisine aux normes professionnelles non prévues dans le budget initial ;
Considérant qu'il serait utile de revoir le mode de gestion des salles communales afin que notamment les charges et le nettoyage soient payés par le locataire qui bénéficie d'une mise à disposition gratuite ;
Considérant que les montants ainsi reçus ne grèvent pas le budget dédié aux salles communales ;
Considérant qu'il serait utile de répartir le budget des salles communales à l'ensemble de celles-ci et non pas de tout focaliser sur une seule salle, même si, cette salle revêt un nouveau prestige depuis les travaux;

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Noiret est actée:

Ce point nous surprend d'autant plus que vous avez été Echevin des Salles durant douze ans. La cuisine que vous évoquez à Champagnat est plus qu'une cuisine aux normes. Car si on s'en tient au cahier des charges d'une cuisine solidaire, comme vous nous l'aviez laissée, nous en sommes à près de 250.000€.

A titre de comparaison, la cuisine de la salle du Bailly que vous incriminez se chiffre à moins de 20.000€.

Nous vous rappellerons également que c'est sous l'ancienne législature que les travaux d'aménagement de la salle du Bailly ont été décidés et votés dans le cadre du Programme d'Investissement Communal.

Nous nous étonnons également que vous ayez oublié que la réfection complète des deux salles de l'Hôtel de Ville de Mariembourg avait été votées dans le cadre du même Programme d'Investissement Communal. Il faudra poursuivre cet effort à l'avenir avec de nouvelles remises aux normes d'autres salles.

Pour en revenir à Champagnat, le frigo en question a été remplacé, la marchandise ayant été attribué cette semaine.

Lorsque vous évoquez qu'il serait utile de revoir le mode de gestion des salles communales afin que notamment les charges et le nettoyage soient payés par le locataire qui bénéficie d'une mise à disposition gratuite.

Sachez qu'hormis pour les organes publics, comme l'Administration, le CPAS ou l'Académie,... des charges, frais de nettoyage et cautionnements ont été réclamés d'office en 2019.

DÉCIDE,

De ne pas voter ce point vu les informations données par Monsieur Noiret

51) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : SUIVI DE LA CAMPAGNE 0% SUR L'ENTITÉ DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Fontaine présente son point :

Attendu les interpellations régulières présentées par les comités des fêtes et de jeunesse mais aussi des tenanciers horeca suite aux nombreux contrôles de police autour des manifestations organisées ou encore au moment des périodes de festivités ;

Attendu qu'en février 2018, les comités des fêtes et de jeunesse ainsi que les commerçants avaient rédigé une lettre et présenté une pétition relative à l'absence de prévention 'alcool' sur l'entité de Couvin. Cette lettre reprenait des propositions de collaboration avec la Zone de Police ;

Attendu qu'une Campagne 0 % a été mise en place lors de la législature précédente : la signature d'une charte avec la mise à disposition d'eau du robinet gratuite sur toutes les festivités et la mise en place d'une tente de prévention en collaboration avec l'AWSR ;

Considérant que la pression policière est toujours aussi présente et qu'aucune campagne préventive n'accompagne les contrôles de sorte que les restaurateurs, les tenanciers de café et les comités organisateurs de manifestation ont l'impression de subir et qu'on les pousse à fermer leur établissement ;

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Gilson est actée:

Je tiens à rappeler que la question des contrôles n'est pas une compétence politique.

Je vous rappelle également le contexte dans lequel la pétition a été signée par les comités de fête et jeunesse : Fête des jeunes à la patinoire où les boissons ont été offertes.

Je précise également que cette campagne 0%, en période électorale (stands tenus par une employée candidate et d'autres échevins Pep's) a été menée en dehors de tout cadre et de concertation avec le PCS et la Zone de Police. Les personnes sur le stand n'étaient pas habilitées à faire souffler dans l'éthylotest qui ne donne qu'une première indication.

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Madame Depraetere est actée:

Le PCS effectue déjà un travail de sensibilisation en concertation avec la Police dans le cadre de la Réduction des Risques (RDR)

DÉCIDE,

A l'unanimité,

De ne pas voter ce point, le sujet sera abordé au Conseil de Police.

52) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : SUIVI DE LA MOTION RELATIVE À COUVIN – COMMUNE HOSPITALIÈRE VOTÉE EN SÉANCE DU 9 JUILLET 2018

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Fontaine présente son point :

Attendu l'interpellation de Madame Virginie MINET relative à la proposition d'adhésion de la Ville de Couvin au projet « Commune hospitalière » devant le Conseil communal du 18 juin 2018 ;

Attendu que le 9 juillet 2018, le Conseil communal approuvait la motion de Commune hospitalière ;

Attendu les différents points mis en avant par Madame Minet et par la motion dont la prise ferme de décision de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur son territoire et de s'engager à des actions concrètes visant

- à sensibiliser la population sur les migrants et l'accueil de l'autre par la sensibilisation des élèves des écoles, des organisations de jeunesse, des groupements et associations actifs sur le territoire

- à sensibiliser les agents communaux du service population, les agents du quartier à la diversité et au respect de l'autre (promotion active de formations au droits des étrangers et à l'interculturalité)

- soutenir les initiatives citoyennes et les bénévoles voulant apporter leur contribution à un accueil digne et humain des migrants et à leur insertion harmonieuse ;

Attendu qu'il était aussi question de réserver un espace sur le site internet de la Ville Couvin.be pour une plateforme des associations couvinoises solidaires dans la défense des Droits de l'Homme ;

Considérant que la Ville de Couvin s'est engagée à la mise en œuvre de ces actions afin de devenir une véritable « commune hospitalière » ;

Considérant qu'il ne nous apparaît pas que des actions fortes aient été menées en ce sens et qu'aucun espace pour la plate forme n'est visible sur le site Couvin.be ;

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Madame Depraetere est actée:

"Je suis surprise par ce point car tu as été Echevin de l'Information et de la Communication lors des deux dernières législatures. Entre juillet (moment où la convention est adoptée par le conseil) et décembre 2018 (date du changement de législature) tu étais échevin de l'information et moi Echevine des droits humains et tu disposais encore de cette compétence. Je m'étonne de notre manque de communication.. En attendant il n'y a pas de problème de notre côté pour ouvrir cet espace.

Par ailleurs, si tu avais lu le dernier Couvin.be, tu aurais constaté qu'une large couverture (3 pages) a été réservée aux réfugiés à Couvin afin de les présenter mais aussi la façon dont ils sont accueillis ainsi que l'encadrement mis en place.

Également, dans le cadre de leur installation l'été dernier, nous nous sommes assurés qu'ils soient hébergés dans les meilleures conditions possibles, tant d'un point de vue de sécurité que salubrité, ce qui n'avait pas été le cas la fois précédente, où des manquements étaient apparus. Nous remercions d'ailleurs la bonne collaboration de Monsieur Raphaël Cordier de Fedasil à ce sujet.

Enfin, outre le rôle important joué par l'associatif, rappelons les cours de français à l'école de promotion sociale afin de faciliter leur intégration ainsi que la participation d'enfants aux cours de l'école de Dailly et à l'école communale de l'Athénée Jean Rey où c'est moi qui ait la classe DASPA. Sans oublier toutes les activités mises en place par les différentes associations de Couvin pour intégrer les réfugiés (diverses courses à pied, activités réalisées dans le centre pour tous les couvinois,...)

Rappelons qu'en tant qu'Echevine des Droits humains, je rencontre régulièrement Madame Minet et le groupe Amnesty ainsi que les responsables du centre des réfugiés. Rappelons également que Claudy Noiret, second Echevin, a participé à la manifestation sur la Place Piron en faveur du réfugié."

DÉCIDE,

A l'unanimité,

De ne pas voter ce point vu les informations données par Madame Depraetere.

14) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

53) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur FONTAINE

1) Informe le conseil communal de la décision de Madame la Ministre Christie MORREALE l'étudier la réforme des points APE de la meilleure manière, avec la collaboration des partenaires sociaux. Ainsi, les décisions APE qui arrivent à échéance au 31/12/2019 seront reconduites pour une durée de 2 ans, soit au 31 décembre 2021, pour autant que les dossiers de renouvellement aient été introduits dans le respect de la réglementation.

Cette décision concerne 55.000 travailleurs et 43.000 employeurs du secteur non marchand

2) Donne information de la décision du collège communal de ne pas pouvoir reprendre le personnel (essentiellement d'entretien) de la piscine pendant la rénovation de celle-ci dans le cadre du Plan Piscine. Deux agents seront "sauvés" , les autres seront licenciés.

Il pose la question de savoir s'il n'y a pas de possibilité de maintenir le personnel, sachant que le chômage économique et technique n'est pas possible ? Il se propose d'interpeller les 2 ministres concernés car il suppose que l'intercommunale de COUVIN n'est pas la seule dans le cas

Monsieur J-Ch DELOBBE répond que toutes les possibilités ont été étudiées mais que malheureusement le licenciement est la seule issue possible. Il précise qu'un accompagnement juridique sera proposé au personnel concerné ainsi que la procédure d'outplacement. Il ajoute que le personnel est conscient que les travaux ont pour but de pérenniser l'outil.

SORTIE DE MESSIEURS EDDY FONTAINE ET ROLAND NICOLAS